

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique  
VB/PP  
N° 2022 / 043

**OBJET : STATIONNEMENT D'UNE BENNE POUR EVACUATION DE GRAVATS – 7 RUE DES BEAUX SITES – DU JEUDI 24 MARS AU MERCREDI 13 AVRIL 2022**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** La demande formulée par Monsieur MASSET Jérôme, domicilié 7 rue des Beaux Sites 95390 Saint-Prix, concernant un stationnement de benne au droit de la même adresse à Saint-Prix, dans le cadre d'évacuation de gravats.

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Du jeudi 24 mars 2022 au mercredi 13 avril 2022, Monsieur Masset est autorisée à occuper le domaine public pour y stationner une benne sur 15 mètres linéaires au droit du n°10 et du n°12 rue des beaux sites, à Saint-Prix dans le cadre de l'évacuation des gravats sur le domaine privé, 7 rue des beaux Sites, à Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit et réservé à l'exécution des travaux sus mentionnés, après le portillon piéton du n°10 et jusqu'avant le portillon du n°12, représentant 15 mètres linéaires (soit 3 places).
- ARTICLE 3 -** Les travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00.
- ARTICLE 4 -** La circulation sera maintenue en permanence dans les deux sens de circulation avec une chaussée rétrécie d'une largeur minimale de 3,00 mètres.
- ARTICLE 5 -** Pour tout stationnement d'une benne, celle-ci devra porter un écriteau fixe et bien lisible indiquant le nom et la raison sociale, l'adresse et le numéro de l'utilisateur ; lorsque la benne sera pleine, elle sera enlevée immédiatement ou au plus tard en fin de journée
- ARTICLE 6 -** La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise.
- ARTICLE 7 -** À la charge du pétitionnaire de mettre en place la barrière afin de réserver l'emplacement, et d'afficher le présent arrêté au moins 48 heures ouvrées à l'avance.

**ARTICLE 8 -** Une circulation piétonne d'au moins un mètre quarante (1,40) sera maintenue pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

**ARTICLE 9 -** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 10 -** La présente autorisation est accordée à titre gracieux, précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 11 -** Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques.

**ARTICLE 12 -** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 13 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 14 -** Le présent arrêté sera notifié au demandeur Monsieur Masset,

Une copie sera adressée à :


Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,

Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,

Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,

Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,

La commune d'Eaubonne.

Mairie de Saint-Prix, le 15 MARS 2022  
Maire  
  
Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 22/03/2022

Arrêté N° 2022 / 043